

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du lundi 25 septembre 2023**

Délibération n°86

Lancement du marché de conception/réalisation – Opération de déconstruction/ reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du Gol.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2023, dématérialisée et affranchie le 19 septembre 2023, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOIRIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Eric FONTAINE Mme Leila OULAMA M. Hanif RIAZE Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH	M. Jean François PAYET Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Marie Joëlle JOVET	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 25 septembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°76 à 82	28	4	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°83	28	4	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°84 à 90	28	4	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°91	28	4	13	0	Prend acte		


Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA



 <i>Ville de Saint-Louis</i> <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 25 septembre 2023 Délibération n°86	Pôle Développement Territorial Durable
	Lancement du marché de conception/réalisation Opération de déconstruction/ reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga dans le cadre du NPNRU du Gol	NPNRU

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

La commune de Saint-Louis a signé le 13 mars 2020 avec l'ANRU et ses partenaires financiers une convention portant sur le NPNRU du quartier prioritaire du Gol. Dans ce cadre, afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier, la Ville de Saint Louis s'engage dans un projet de déconstruction et reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga.

Le projet

Le programme de l'opération pour ces futurs équipements comprend :

- La construction de 2 écoles, maternelle (19 classes – 332 élèves) et élémentaires (14 classes – 240 élèves) distinctes avec leur organisation propre (hall d'entrée, préau, cours, salle de restauration ...)
- La création des parvis protégés
- La création d'une salle polyvalente commune utilisée pour les activités artistiques (chorale, théâtre, exposition, ...) et physiques (salle de sport) cette même salle sera utilisée pour l'accueil périscolaire / le mercredi jeunesse / le centre de loisirs
- La création d'un terrain sportif multi activités
- La création d'un jardin et de parcours pédagogique
- La création d'aires de stationnement dédiées aux professionnels.

Ces équipements proposeront davantage de surface et seront modernes, fonctionnels et adaptés aux usages et pédagogies. Des connexions et liens pourront être créés avec le futur parc Kayamb et les autres équipements structurants du quartier (gymnase, centre culturel). L'intégration d'une forte ambition environnementale permettra d'inscrire ces nouvelles écoles dans les grands enjeux de demain.

Mode de faire

Une étude de faisabilité et de programmation a été confiée et réalisée par le bureau d'étude SETEC, en groupement avec le cabinet d'ingénierie IMPULSE en charge du volet environnemental.

Le montant total des travaux pour l'ensemble est estimé à environ 23 100 000 € HT hors aléas pour une surface bâtie totale de 6 270 m² sur un terrain de 10 100 m².

L'approbation du programme fonctionnel, technique et environnemental est soumise à ce même Conseil municipal.

Les deux écoles actuelles resteront en fonctionnement pendant la déconstruction et reconstruction des futurs équipements.

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, doublée d'une crise économique, renforcées par les effets néfastes du conflit armé se déroulant en Ukraine, génèrent des tensions importantes sur les prix ainsi que de sérieux risques de faillites d'entreprises et de pénuries de matériaux de construction.

Aussi, il est indispensable de recourir à un mode de dévolution garantissant un prix global, « tout en un », permettant à la Commune de mieux maîtriser les coûts, et de disposer d'un groupement titulaire gérant lui-même les éventuelles défaillances d'entreprises au sein du groupement et les aléas financiers.

Conséquences

Il est proposé la mise en œuvre d'un marché global de conception-réalisation, qui permettra de disposer d'un prix global contractualisé avec un groupement d'entreprises, selon les modalités définies aux articles L. 2171-2, R 2171-1 et autres du Code de la commande publique (CCP).

Les conditions pour recourir au marché global de conception-réalisation sont les suivantes :

- La conception-réalisation permet aux petites et moyennes entreprises de participer à l'exécution d'un tel marché, puisque le Code de la commande publique impose une proportion minimale de telles entreprises représentées dans l'exécution du marché.
- L'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage est rendue nécessaire pour un motif d'ordre technique dû à la complexité d'exécution opérationnelle. La nécessité de maintenir la continuité pédagogique tout en assurant le bon déroulement des travaux exige d'intégrer bien en amont la planification du phasage.
- Les futures écoles et les aménagements autour doivent s'inscrire dans un objectif d'exemplarité environnementale : efficacité énergétique de l'ouvrage, construction des bâtiments bas carbone et biosourcés, exigences élevées en termes de la gestion de l'eau.

En outre, ce type de marché sera lancé en procédure avec négociation selon les modalités définies aux articles L 2143-3, L 2171-2, R 2124-3 et R 2171-15 à R 2171-22 du CCP.

Cette procédure avec négociation permettra d'affiner les termes architecturaux, financiers et les fonctionnalités des projets proposés par les candidats, afin de répondre pleinement aux exigences performancielles de la Commune.

Au regard des caractéristiques du projet et de la réglementation existante, le recours à la procédure avec négociation pour un marché global de conception-réalisation est donc opportun.

Dans le cadre de cette procédure, une première phase de sélection des candidatures aura lieu ; trois équipes au moins seront ainsi présélectionnées pour déposer dans un second temps une offre comprenant les études de conception. La réglementation impose l'indemnisation de ces prestations calculée sur la base du coût estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement de 20%. Ce montant est ainsi fixé à 92 000 € HT maximum par équipe présélectionnée. Les modalités de calcul de répartition de la prime seront définies au sein des documents de la consultation conformément à l'article R 2171-20 du CCP.

Par ailleurs, en application de l'article R 2171-21 du CCP, « *Lorsque le marché de conception-réalisation ou le marché global de performance répond à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée et lorsque sa procédure de passation fait intervenir un jury, la prime est versée aux soumissionnaires sur proposition du jury* ».

Ainsi, pour les offres irrégulières qui sont incomplètes au regard des exigences formulées dans le document de consultation ou qui méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale, le jury peut proposer de réduire la prime, voire la supprimer selon les règles énoncées dans le règlement de la consultation.

Cette procédure nécessite donc l'intervention d'un jury, ayant pour rôle d'émettre un avis motivé sur le choix des candidats et d'établir un classement des projets.

Il est composé des membres élus titulaires ou suppléants de la Commission d'appel d'offres, de la présidente de la commission d'appel d'offres, et d'au moins un tiers de personnes possédant l'une des qualifications professionnelles exigées pour participer à la consultation qu'il convient de désigner nominativement.

Les personnes qualifiées, extérieures à la Commune, qui participeront de manière effective à une réunion de jury, ont vocation à être indemnisées.

A l'issue du processus de passation, une négociation peut être engagée conformément à la procédure avec négociation définie par le CCP.

II. DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1414-1 et L 1414-2 ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2143-3, L 2171-2, R 2124-3, R 2171-1, et R 2171-15 à R 2171-22 ;

VU la délibération n°45 du 29 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

VU l'arrêté n°666 du 05 août 2021 désignant Madame Claudie TECHER, 2^{ème} adjointe, en qualité de présidente de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU la délibération n°141 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres instituant que la présidente de la CAO qui n'est pas un membre élu, fait partie du jury qu'elle présidera ;

VU la délibération n°20 du 31 mars 2023 relative à la délégation de compétences à La Maire en matière de commande publique ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de concevoir une opération de reconstruction des équipements scolaires afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier ;

CONSIDERANT que la complexité technique du projet justifie le recours à la procédure d'un marché global de conception-réalisation ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : DE VALIDER le lancement d'une procédure avec négociation pour un marché global en conception-réalisation pour cette opération de travaux

Article 2 : D'APPROUVER la composition du jury, avec voix délibérative, comme suit :

- la Présidente du jury,
- les membres élus de la commission d'appel d'offres,
- Et des personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à la consultation et représentant un tiers du jury au moins.

Le comptable public, le représentant de la Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), ainsi que des personnes ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du marché global de conception-réalisation, pourront être invités à assister aux séances de jury avec voix consultative.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à désigner les membres du jury autres que la présidente et les membres élus de la commission d'appel d'offres;

Article 4 : DE FIXER le montant de la prime versée à chaque candidat admis à concourir et ayant remis des prestations dans la limite de 92 000 € HT maximum ;

Article 5 : D'ETABLIR l'indemnisation forfaitaire des personnes possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à la consultation, à 350 euros hors taxes par demi-journée de participation effective à une réunion du jury;

Article 6 : D'AUTORISER Madame le Maire ou toute personne habilitée à désigner au moins trois équipes candidates admises à remettre une offre, après avis du jury, dans les conditions définies par la réglementation ;

Article 7 : D'AUTORISER Madame le Maire ou toute personne habilitée à négocier le marché global de conception-réalisation selon la procédure avec négociation définie par le Code de la commande publique.

Article 8 : D'AUTORISER Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer le marché de conception-réalisation après avis du jury et décision de la commission d'appel d'offres sur l'attribution.

Vote : 32 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Étant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**